



Assemblée ordinaire de la Société, tenue à la salle du conseil du Centre administratif au 895 rue Cabana, et en direct par vidéoconférence le 18 novembre 2024, à laquelle les membres formaient quorum.

### **CALENDRIER DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2025**

#### **RÉSOLUTION 154-24**

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 26 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01) prévoit que le conseil d'administration se réunit en assemblées ordinaires au moins dix (10) fois par année et qu'il doit adopter le calendrier des assemblées pour l'année;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 26 de la Loi prévoit que le secrétaire doit publier, dans les quinze (15) jours qui suivent la présente assemblée, dans un journal diffusé dans le territoire de la société, un avis indiquant les dates, heures et lieux des assemblées ordinaires du conseil;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 33 de la Loi prévoit que le secrétaire doit publier, dans un journal diffusé dans le territoire de la société, un avis préalable de la tenue de chaque assemblée ordinaire du conseil d'administration, d'au moins cinq (5) jours;

#### **IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil d'administration adopte le calendrier suivant de ses assemblées pour l'année 2025 :

<b>Date</b>	<b>Heure</b>	<b>Lieu</b>
29 janvier 2025	17 h 30	STS et Vidéoconférence
17 février 2025	17 h 30	STS et Vidéoconférence
17 mars 2025	17 h 30	STS et Vidéoconférence
14 avril 2025	17 h 30	STS et Vidéoconférence
12 mai 2025	17 h 30	STS et Vidéoconférence
18 juin 2025	17 h 30	STS et Vidéoconférence
15 septembre 2025	17 h 30	STS et Vidéoconférence
20 octobre 2025	17 h 30	STS et Vidéoconférence
17 novembre 2025	17 h 30	STS et Vidéoconférence
15 décembre 2025	17 h 30	STS et Vidéoconférence

Que, conformément à l'article 26 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, c. S-30.01), le secrétaire fasse publier, dans les quinze (15) jours qui suivent la présente assemblée, dans un journal diffusé dans le territoire de la société, un avis indiquant les dates, heures et lieux des assemblées ordinaires du conseil.

Que, conformément à l'article 33 de la Loi, le secrétaire fasse publier, dans un journal diffusé dans le territoire de la société, un avis préalable de la tenue de chaque assemblée ordinaire du conseil d'administration, d'au moins cinq (5) jours.

ADOPTÉ

---

« Copie conforme au projet de résolution soumis à l'assemblée. Seul le texte consigné au procès-verbal de l'assemblée, tel qu'approuvé par le conseil d'administration à sa prochaine assemblée ordinaire, fera foi de son contenu. »

Le secrétaire



Patrick Dobson

---